

**Le français, langue de l'activité
professionnelle et de la technologie**

**Mémoire de l'Ordre des technologues
professionnels du Québec présenté à
la Commission des États généraux
sur la situation et l'avenir de la
langue française au Québec**

Mars 2001

Présentation de l'OTPG

L'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPG) est un des quarante-quatre ordres professionnels constitués en vertu du *Code des professions*. Ses membres sont des spécialistes des applications technologiques des sciences physiques et naturelles. Selon leur compétence respective, ils se répartissent en dix familles technologiques, elles-mêmes subdivisées en techniques spécialisées. La formation de base des technologues est de niveau collégial.

La fonction principale de l'Ordre des technologues professionnels est d'assurer la protection du public pour tout ce qui se rapporte à l'exercice de la profession de technologue. Pour réaliser cette mission, il s'est doté, notamment d'un Code de déontologie, d'un Comité de discipline et d'un Comité d'inspection professionnelle. Il se préoccupe de la formation des futurs technologues et intervient régulièrement auprès des collèges pour leur faire des recommandations sur les contenus de formation offerts. Pour compléter la formation d'un point de vue pratique, il prend en charge l'encadrement des stagiaires lorsqu'ils entrent sur le marché du travail. Il établit, par règlement, les conditions et modalités de délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste. À l'égard de ses membres, il fait la promotion de la formation continue et du perfectionnement.

Intérêt de l'OTPG quant à la place du français à l'école et dans la société

L'Ordre des technologues professionnels s'intéresse au plus haut point, et depuis toujours, à tout ce qui touche aux contenus de formation et à la qualité de l'enseignement, cela aussi bien dans les cours primaire et secondaire que dans l'enseignement supérieur. Il s'y intéresse parce que la compétence scientifique et technologique de ses membres et futurs membres dépend essentiellement de la qualité des apprentissages professionnels et de tous les apprentissages préalables. La formation de l'esprit mathématique, dès le début du primaire, l'initiation aux sciences et aux technologies, mais aussi l'acquisition d'une bonne maîtrise du français oral et écrit sont d'une importance capitale à cet égard. Notre organisme s'intéresse aussi à ce qui se passe à l'école parce que les missions éducatives et l'intégration civique et sociale de celle-ci conditionnent la qualité de vie de notre société démocratique et rendent possible le fonctionnement harmonieux de nos institutions, notamment dans le domaine professionnel. Nous sommes intéressés à ce que l'éducation civique et morale, l'éducation interculturelle et les valeurs qui inspirent le fonctionnement du système scolaire soient concordantes avec les valeurs sur lesquelles sont fondées nos autres institutions publiques, en particulier dans le système professionnel, valeurs auxquelles fait écho, dans un domaine bien particulier, notre Code de déontologie.

Le gouvernement du Québec reconnaît l'intérêt et la compétence de l'Ordre des technologues à intervenir dans les questions linguistiques puisque la Charte de la langue française, à son chapitre V (articles 30 à 40), confie aux ordres professionnels des responsabilités importantes dans l'application de la politique linguistique. On leur demande d'assurer que leurs services et ceux de leurs membres soient disponibles en français et de voir à ce que tous les professionnels aient de la langue française une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession.

Nous adhérons pleinement à l'objectif fondamental de la Charte de la langue française, énoncé dans son préambule : « faire du français la langue de l'État et de la loi aussi bien que la langue normale habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires. » Cet objectif doit être poursuivi dans un climat de justice et de respect à l'égard de tous les groupes qui composent le peuple québécois. Il doit l'être avec la préoccupation constante de promouvoir à la fois l'égalité des citoyens et leur intégration harmonieuse à une même société québécoise. Le français doit être promu en tant que bien commun de toute la collectivité québécoise et non en tant que bien propre de la catégorie de citoyens dont c'est la langue première.

La politique linguistique québécoise ne doit donc pas se proposer de faire augmenter le pourcentage des personnes de langue première française au sein de la population québécoise, ni même d'empêcher la réduction de ce pourcentage. Ce qu'elle doit

poursuivre, c ' est d ' assurer à tous les citoyens, anciens et nouveaux, l ' apprentissage du français, langue commune, et de voir à ce que tous et chacun puissent travailler en français, être servis en français et pouvoir exercer en français tous leurs droits civils et politiques. La loi et la politique n ' ont pas à se mêler de la langue que les familles choisissent de parler à la maison ; mais ils doivent promouvoir l ' usage public de la langue commune de façon à favoriser de meilleures communications entre citoyens de langues premières diverses.

C ' est dans cet esprit que le présent mémoire abordera spécialement deux aspects de la législation et de la politique linguistiques qui concernent directement les champs d ' activité de l ' Ordre des technologues professionnels et de ses membres :

- les normes techniques incorporées par renvoi aux règlements du gouvernement québécois ;
- la façon de reconnaître la connaissance du français appropriée à l ' exercice d ' une profession.

La langue des lois et des règlements

Le français n'est vraiment « la langue officielle du Québec » (art. 1 de la Charte de la langue française) et « la langue de la législation et de la justice » (art. 7 de la même loi) que sous réserve de ce qu' impose l' article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867. La Constitution canadienne impose donc des restrictions à la volonté exprimée en 1977 par le législateur québécois de « faire du français la langue de l'État et de la loi ».

Au nom de la prééminence des dispositions constitutionnelles sur les lois du Québec, des lois ont été invalidées, soit parce qu' elles n' avaient pas été adoptées et sanctionnées dans les deux langues officielles du Canada, soit parce qu' elles renvoyaient à des documents (décrets tenant lieu de conventions collectives, par exemple) qui n' étaient rédigés qu' en français.

Là où il y a cependant parfaite convergence entre ce qu'exige la Constitution et ce que voulait la Loi 101 de 1977, c'est dans l'obligation faite par l'une comme par l'autre de produire en français les textes législatifs et réglementaires. À cet égard, nous tenons à attirer l' attention des États généraux sur une pratique québécoise qui joue carrément contre le français : celle d' incorporer à des règlements mis en vigueur au Québec des normes techniques rédigées en anglais et non traduites en français. C' est incroyable mais cela se fait ainsi.

Cette pratique, déjà ancienne, s'explique par le fait que le Québec emprunte à d'autres provinces ou à des États américains des normes techniques qui y ont fait leurs preuves. Elle n'en est pas moins inacceptable et inexcusable. Alors que depuis déjà 27 ans le Québec a proclamé le français comme sa langue officielle, on se serait attendu à des correctifs plus rapides. Des fonctionnaires ont demandé au ministère du Travail d'intervenir. Des associations (particulièrement l'ASULF, le MNQ et la CSQ) ont dénoncé cette pratique à diverses reprises. Le problème a été souligné de nouveau dans un document ministériel de 1996. Rien n'est fait. C'est scandaleux.

Pour se conformer aux codes de la plomberie et de l'électricité ou aux codes de sécurité pour divers types de construction, il faut savoir lire et interpréter les normes techniques auxquelles ils renvoient. Ces normes doivent bel et bien être considérées comme faisant partie intégrante de la réglementation applicable. Le fait qu'elles ne soient rédigées qu'en anglais indique que l'anglais est, à certains égards, plus officiel que le français au Québec.

On peut comprendre que malgré les inconvénients qui en résultent, le gouvernement s'accommode de l'obligation de produire en anglais les documents auxquels renvoient les lois du Québec. Mais nous n'admettons pas qu'il néglige de produire en français les textes auxquels renvoient les règlements et qui y sont, par le fait même, incorporés. À défaut d'une application diligente de l'esprit et de la lettre de la Charte de la langue

française, faudra-t-il recourir à la Constitution canadienne pour imposer au gouvernement du Québec le respect du français ?

Nous considérons que les normes techniques incorporées à un règlement ou à un code ayant force de règlement doivent obligatoirement être rédigées en français ou faire l'objet d'une version française officielle, à défaut de quoi elles devraient n'avoir aucune valeur juridique. En concordance avec ce qui s'est produit pour les lois invalidées parce qu'elles renvoyaient à des documents rédigés en français seulement, on pourrait estimer que c'est le règlement ou le code lui-même qui serait alors globalement sans valeur juridique.

Nous comptons bien que les États généraux interviendront vigoureusement à cet égard auprès du gouvernement et que celui-ci se décidera enfin à corriger très rapidement cette situation scandaleuse (avant que les tribunaux ne l'y obligent).

La connaissance du français appropriée à l'exercice d'une profession

L'article 2 de la Charte de la langue française édicte que toute personne a droit à ce que l'Administration, les organismes parapublics, les associations de salariées et les entreprises s'adressent à elle en français. Cette disposition n'interdit pas qu'on puisse s'adresser à elle dans une autre langue si elle y consent, mais elle établit un droit universel à exiger des communications dans la langue commune de la société québécoise.

L'article 4 ajoute que « les travailleurs (ce qui inclut les technologues et les autres professionnels) ont le droit d'exercer leurs activités en français ». La mise en œuvre de ces droits implique que le français soit la langue normale et habituelle des milieux de travail et que les personnes qui ont à livrer des biens ou rendre des services professionnels soient en mesure de le faire en français.

En conséquence, il serait important qu'on reconnaisse aussi à toute personne vivant au Québec, le droit à l'assistance des pouvoirs publics pour acquérir une maîtrise du français, à l'oral ou à l'écrit, correspondant à ses obligations civiques et professionnelles. Un article 6.1 pourrait être ajouté en ce sens. Il serait injuste d'exiger la connaissance du français pour exercer un métier ou occuper une fonction si on n'assure pas, en même temps, le droit pour tous à un bon apprentissage du français.

Précisons que la connaissance du français appropriée à l'exercice d'une profession, ça ne se réduit pas à la simple capacité de parler de la pluie et du beau temps, ni même à une connaissance qui ne serait que littéraire. Il s'agit, pour un professionnel, de savoir parler avec clarté et précision de tout ce qui relève de sa compétence professionnelle.

Nous sommes d'accord avec l'objectif de l'article 35 énoncé dans son premier alinéa, lequel édicte que « les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis qu'à des personnes qui ont de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession ». Mais nous voulons questionner la pertinence des dispositions énoncées dans le reste de l'article.

Comment peut-on être certain qu'une personne ayant suivi en français les trois premières années du cours secondaire a une connaissance appropriée à l'exercice de la profession, si tout son enseignement professionnel a été reçu uniquement en anglais ?

Comment le fait de réussir des examens de français au secondaire (dans le secteur francophone ou anglophone) est-il une indication suffisante de la capacité d'exercer en français sa profession ?

À notre avis, il serait beaucoup plus simple et plus pertinent à la fois d'exiger qu'on réussisse en français les examens terminaux du cours donnant accès à une profession. De cette façon, l'exigence serait la même pour tous et fournirait les vraies indications sur la capacité de parler en français de ce qui concerne l'activité professionnelle qu'on veut exercer. On réduirait l'effet discriminatoire à l'endroit des personnes n'ayant pas obtenu au Québec de certificat d'études secondaires et qui peuvent très bien avoir une aussi bonne connaissance appropriée que les jeunes Québécois francophones.